



CONVENTION



ENTRE

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY, association reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 35 rue Jean de Montaigu, 91463 MARCOUSSIS Cedex, représentée par son Président, Monsieur Pierre CAMOU

ci-après dénommée « FFR »

de première part,

ET

L'UNION FRANÇAISE DES ANCIENS DU RUGBY, association déclarée dont le siège est situé 62, rue du Chanoine Poupard, 44300 NANTES, représentée par son Président, Monsieur Patrick DARRICARRERE

ci-après dénommée « UFAR »

de deuxième part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 Objet
Article 2 Droits et obligations de la FFR
Article 3 Droits et obligations de l'UFAR
Article 4 Obligations communes des parties
Article 5 Durée de la convention
Article 6 Résiliation

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La Fédération Française de Rugby est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique et ayant reçu délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Dans ce cadre, elle a notamment pour objet la promotion, l'organisation, le développement, le contrôle et la défense de la pratique du Rugby.

L'Union Française des Anciens du Rugby est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a pour objet de permettre la création et le développement de groupements ou clubs d'anciens du Rugby, c'est-à-dire **de joueurs de plus de 35ans qui ont cessé toutes compétitions mais qui veulent continuer à pratiquer ce sport dans le cadre de rencontres strictement amicales.**

En outre, l'UFAR développe des relations entre joueurs reposant sur l'amitié sportive, le fair-play et le plaisir du jeu.

ATTENDU QUE :

L'Union Française des Anciens du Rugby souhaitant, d'une part, être reconnue comme le mouvement spécifique des anciens du Rugby et, d'autre part, contribuer au développement de la discipline et au maintien de ses valeurs, titulaire d'une convention avec la FFR en date du 23 mai 2001, s'est rapprochée de cette dernière afin de faire évoluer son objet.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions des relations entre l'UFAR et la FFR et des conditions de fonctionnement entre ces deux entités.

Article 2 : Droits et obligations de la FFR

Par la présente, la FFR s'engage à reconnaître officiellement l'UFAR comme un partenaire privilégié représentant les anciens du Rugby désirant continuer la pratique de ce sport, avec fair-play et pour le seul plaisir du jeu, dans le seul but de maintenir ou de créer, entre eux, des liens d'amitié sportive.

La FFR pourra se prévaloir de cette reconnaissance de l'UFAR.

La FFR engage l'UFAR à créer un club UFAR, affilié à la FFR, dans chaque Comité Territorial.

La FFR pourra apporter son aide aux actions mises en œuvre par l'UFAR, conformément à son objet.

L'aide de la FFR pourra intervenir notamment dans les domaines suivants :

➤ *Format des rencontres*

- Participation aux réflexions ayant pour objet la définition de formes de pratique adaptées aux adhérents des clubs membres de l'UFAR, et qui soient parfaitement en conformité avec les règles et assurances de la FFR.

➤ *Communication*

- Mise à disposition d'espaces de communication dans les revues de la FFR
- Présence du logo de la FFR sur les supports de communication de l'UFAR, sous réserve que chaque utilisation ait, préalablement, fait l'objet d'une autorisation écrite de la FFR, notamment du service du Partenariat de la FFR.
- Inscription de l'UFAR (Bureau et Comité Régionaux) au sein de l'annuaire de la FFR.
- La FFR s'engage à diffuser la présente convention à tous ses Comités.

➤ *Rencontres Sportives*

- La FFR délègue à l'UFAR la qualité d'organiseurs des rencontres concernées dont l'organisation et le déroulement restent de la seule responsabilité de l'UFAR. De ce fait l'UFAR disposera d'une représentation de droit au sein de la commission « rugby loisir ».
- Dans le cadre des manifestations qu'elle organise, l'UFAR pourra solliciter, de la FFR, la désignation d'Arbitres pour une ou plusieurs rencontres. Cette désignation ne sera effective que si la rencontre est déclarée et autorisée, et que si tous les pratiquants sont licenciés.
- Toute rencontre non déclarée et donc non arbitrée par un arbitre officiellement désigné ou dont un ou plusieurs joueurs ne seraient pas licenciés de la FFR ne sera ni reconnue par la FFR, ni ne bénéficiera des éventuelles assurances ou garanties fédérales. Un tel match ne saurait en aucun cas se référer à la présente convention.
- Il est expressément convenu que l'UFAR peut intégrer le dispositif de LCA mis en place par les Comités Territoriaux et validé par la FFR, et que le travail de formation doit se faire en liaison avec les Associations affiliées à la FFR. A cet égard la FFR s'engage à informer les Comités UFAR des dates de sessions.

Article 3 : Droits et obligations de l'UFAR

L'UFAR s'engage à ce que soit à licenciés, à la FFR, tous les adhérents au club territorial UFAR.

L'UFAR s'engage à prendre toutes les mesures utiles lui permettant de s'assurer que les participants aux rencontres qu'elle organise sont :

- licenciés à la FFR, selon les normes médicales et réglementaires en vigueur
- ou bénéficient de garanties d'assurance en matière de responsabilité civile et d'individuelle accident au moins équivalentes à celles dont bénéficient les licenciés à la FFR

L'UFAR s'engage à respecter les décisions et les exigences de la FFR sur toutes questions relatives aux assurances.

L'UFAR sera seule responsable, vis-à-vis de la FFR ou des tiers, du respect de ces dispositions et du non-respect de toute obligation légale ou réglementaire incombant aux organisateurs de manifestations sportives.

La FFR ne saurait être tenue pour responsable du non-respect de ces dispositions par l'UFAR.

L'UFAR ou ses Clubs s'engagent à déclarer à la FFR les dates et lieux de ses organisations nationales, voire interrégionales, ainsi que la liste des clubs ; de même, le club territorial UFAR adressera au Comité Territorial, la liste des rencontres organisées sous la forme d'une demande d'autorisation. Ce dispositif de déclaration d'événements sera à mettre en œuvre, au plus tard 8 jours avant.

L'UFAR transmettra à la FFR, en début de deuxième trimestre de chaque année civile, la liste et les coordonnées de l'ensemble de ses clubs membres, ainsi que leurs adhérents à titre individuel assurés dans le cadre de leur pratique.

L'UFAR s'engage à assurer la promotion de la FFR et des actions mises en œuvre par celle-ci.

L'UFAR s'engage, par la présente, à ne pas porter atteinte, par quelque moyen que ce soit, aux activités et à l'image de la FFR.

La FFR ayant reçu délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour l'organisation et la promotion du Rugby, l'UFAR pourra solliciter, auprès de celle-ci, l'autorisation de mettre en place des règles du jeu spécifiques dans le cadre des manifestations qu'elle organise sous réserve que celles-ci aient pour objectif d'assurer la sécurité des adhérents des clubs membres de l'UFAR et que ces modifications ne soient pas contraires aux règles définies par l'International Rugby Board (IRB).

Article 4 : Obligations communes des parties

La FFR et l'UFAR tenteront de mettre en œuvre, en commun, des actions spécifiques permettant de contribuer à la réalisation de leurs objectifs communs.

Afin d'assurer le suivi de la présente convention, de sa mise en œuvre et des actions à développer dans ce cadre, l'UFAR et la FFR se réuniront à la demande d'une des deux parties.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de un an à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction et pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le délai de deux mois, au plus tard, avant la date anniversaire de signature de la présente. Elle ne pourra être modifiée et/ou complétée que par voie d'avenants écrits.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie sera en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer le présent accord comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de la partie défaillante.

Fait à PARIS, le

La Fédération Française de Rugby

Le Président,



Pierre CAMOU

L'Union Française des Anciens Rugby

Le Président,

Patrick DARRICARRÈRE

